

DEPARTEMENT : GARD  
ARRONDISSEMENT : LE VIGAN

**EXTRAIT**  
du registre des Délibérations du Conseil  
de la Communauté de Communes Causse Aigoual Cévennes « Terres Solidaires »

**Séance du 27 septembre 2017**

*L'an deux mille dix-sept et le vingt-sept septembre à 9 h 30, le Conseil de la Communauté de Communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à Valleraugue, sous la présidence de Monsieur Martin DELORD.*

**Présents** : ANGELI Laurette – ARNAL Frédéric - BARD Magali - BENEFICE Patrick - BOISSON Christophe – BOUDES André - BOURELLY Régis - BOUVOT Jacqueline – BURTET Jean-Luc - COMBERNOUX Bernard - DELORD Martin - DUCHESNE Christian – ESPAZE Jean-Pierre - EVESQUE Christian - FESQUET Jérôme - LEBEAU Irène - MAURIN Francis – MILAN Claude – MONNOT Michel - PRADILLE Pierre – SAQUET Christian - THION Jean-Claude – VIDAL Thomas.

**Absents** : ABBOU François (donne procuration à ANGELI Laurette) - DE LATOUR Henri (donne procuration à BENEFICE Patrick) - GARMATH Michelle (donne procuration à BARD Magali) - LAGET Yvan - MACQ Madeleine (remplacée par son suppléant SAQUET Christian) - VALGALIER Régis (remplacé par son suppléant ARNAL Frédéric) - ZANCHI Jocelyne (donne procuration à BOUVOT Jacqueline).

**Objet : transfert de la compétence GEMAPI par anticipation au Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont et au SMAGE des Gardons**

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L. 5711-1 et suivants, L.2121-29 et suivants ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20163012-B1-05 en date du 30 Décembre 2016 relative à la dernière modification des statuts de la communauté de communes ;

**Considérant** qu'il ressort des dispositions respectives de la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et de la loi Notre en date du 7 Août 2015 que la communauté de communes se verra automatiquement confier une nouvelle compétence obligatoire : la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à compter du 1er janvier 2018.

**Considérant que** la compétence obligatoire gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations transférée aux établissements publics de coopération intercommunale est définie par les alinéas 1,2,5 et 8 de l'article L 211-7 du code de l'environnement à savoir :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres missions en matière de gestion des cours d'eau et de la ressource en eau ne constituent pas des compétences obligatoires dévolues aux E.P.C.I. à fiscalité propre mais restent toutefois des compétences que les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale peuvent exercer.

**Considérant** que l'exercice pertinent des missions et activités liées au grand cycle de l'eau repose sur une gestion coordonnée par bassin versant, encouragée par les autorités administratives de référence (préfet coordonnateur de bassin, agence de l'eau...) ;

**Considérant** que, sur le bassin du Tarn-amont, les communautés de communes ont entrepris depuis plusieurs mois une démarche de concertation visant à la création d'un syndicat mixte dont chacune d'elles serait membre ;

**Considérant** que, sur le bassin du Gardons, les communautés de communes en partenariat avec le SMAGE des Gardons ont entrepris depuis plusieurs mois une démarche de concertation visant la pérennisation de ce syndicat ;

**Considérant** par ailleurs que pour cette compétence obligatoire, l'article 5214-21 du code général des collectivités territoriales prévoit de manière dérogatoire que les établissements publics de coopération intercommunale, lorsqu'ils deviennent compétents en matière de GEMAPI, sont substitués à leurs communes membres au sein des différents syndicats et établissements publics de coopération intercommunale chargés de gérer ces compétences.

Le président propose de :

- **transférer** les compétences liées au grand cycle de l'eau dans sa totalité afin de garantir l'exercice de façon cohérente au SMAGE des Gardons et au SMB Tarn Amont
- **transférer les compétences liées au grand cycle de l'eau au futur syndicat mixte sur le territoire du SIVU GLV sous les items n°1,2,8**

Et

- **créer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018 un syndicat mixte** dédié à la gestion du grand cycle de l'eau à l'échelle du bassin versant hydrographique du Tarn-amont avec les communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes Aubrac-Lot-Causse-Tarn, pour les communes de Laval-du-Tarn et Masegros-Causse-Gorges ;
- Communauté de communes Causse-Aigoual-Cévennes-Terres solidaires, pour les communes de Causse-Bégon, Dourbies, Lanuéjols, Revens, Saint-Sauveur-Camprieu et Trèves ;
- Communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère, pour la commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère ;
- Communauté de communes Gorges-Causse-Cévennes, pour ses 17 communes ;
- Communauté de communes de Millau-Grands causses, pour ses 15 communes ;
- Communauté de communes de la Muse et des Rases du Tarn, pour les communes de Castelnau-Pégayrols, Montjoux, Saint-Beauzély et Verrières ;
- Communauté de communes Larzac et vallées, pour les communes de La Bastide-Pradines, La Cavalerie, La Couvertorade, Lapanouse-de-Cernon, L'Hospitalet-du-Larzac, Nant, Sainte-Eulalie-de-Cernon, Saint-Jean-du-Bruel et Viala-du-Pas-de-Jaux ;
- Communauté de communes Lévézou-Pareloup, pour les communes de Saint-Laurent-de-Lévézou et Saint-Léons ;
- Communauté de communes Saint-Affricain, Roquefort, Sept vallons, pour les communes de Roquefort-sur-Soulzon, Saint-Rome-de-Cernon et Tournemire ;

**Après avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil communautaire ;**

- **VALIDE le principe de la création, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, du Syndicat mixte du bassin versant du Tarn-amont dont le projet de statuts, définissant notamment ses compétences et son périmètre, sont ci-annexés ;**
- **APPROUVE le principe du transfert des compétences de la communauté liées au grand cycle de l'eau à ce syndicat mixte dès sa création et au SMAGE des Gardons ;**
- **AUTORISE le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Président,  
Martin DELORD.

